

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2015**

15 avril 2013  
Français  
Original : anglais

**Deuxième session**

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Procédures relatives aux exportations de matières  
nucléaires et de certaines catégories d'équipements  
et de matières eu égard au paragraphe 2 de l'article III  
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par les pays suivants :**

**Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie,  
Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine,  
Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique,  
Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce,  
Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg,  
Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée,  
République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie,  
Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine  
en leur qualité de membres du Comité Zangger**

1. Les coauteurs proposent de faire figurer le texte ci-après dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 :

a) Le Comité préparatoire constate que plusieurs États parties se réunissent régulièrement dans le cadre d'une instance informelle, dite Comité Zangger, en vue de coordonner leur action dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, relatif à la fourniture de matières ou d'équipements nucléaires. À cette fin, ces États ont adopté les mémorandums A et B, notamment sous la forme d'une liste d'articles qui entraînent l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour leurs exportations vers des États non dotés d'armes nucléaires non parties au Traité; cette liste figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) publié par l'AIEA. Les mémorandums du Comité Zangger portent également sur les exportations vers des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, pour autant que les destinataires acceptent de fonder leurs décisions en matière de contrôle des exportations, y compris les réexportations, sur la liste



susmentionnée ainsi que sur les procédures et les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article III du Traité;

b) Le Comité préparatoire reconnaît l'importance des travaux du Comité Zangger, dont les États parties peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité, et invite tous les États à adopter les mémorandums du Comité Zangger comme normes minimales pour toute action de coopération dans le domaine nucléaire;

c) Le Comité préparatoire recommande que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, soient révisées périodiquement, compte tenu du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats;

d) Le Comité préparatoire prie le Comité Zangger de faire part de son expérience en matière de contrôle des exportations, de sorte que les États s'inspirent des dispositions de ses mémorandums.

---